

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGF Belgium lance un package visant la protection des indépendants:
«Pure Protection»
Le concentré de protections qui libère l'esprit!

Bruxelles, le 20 juin 2006 – AGF Belgium lance «Pure Protection», un ensemble de garanties dont l'objectif est, purement et simplement, d'assurer la protection des indépendants afin qu'ils puissent exercer leur activité l'esprit totalement libre. Pure Protection offre 3 couvertures prédéterminées :

- Une rente mensuelle en cas d'invalidité (payée après 30 jours d'invalidité) ainsi que l'exonération des primes pendant la période d'invalidité.
- Un capital en cas de décès prématuré (option offerte entre un capital constant et un capital dégressif à l'âge de 40 ans)
- Un capital supplémentaire en cas de décès prématuré suite à un accident soudain.

Pure Protection existe en deux versions, 1 et 2, de manière à offrir une protection adaptée aux revenus des indépendants qu'ils soient modestes (Pure Protection 1) ou plus élevés (Pure Protection 2) :

Pure Protection 1 : les prestations relatives aux couvertures ci-dessus seront respectivement de :

- 1.000 EUR
- 100.000 EUR
- 100.000 EUR

Pure Protection 2 : les prestations relatives aux couvertures ci-dessus seront respectivement de :

- 2.000 EUR
- 200.000 EUR
- 200.000 EUR

Comme son nom l'indique, le package Pure Protection veille exclusivement à assurer la meilleure protection possible aux indépendants. Ce package n'est donc pas destiné à la constitution d'un capital pension, cette initiative étant généralement déjà prise, par ailleurs, par les indépendants (Pension Libre Complémentaire, Epargne Pension, Epargne à Long terme, Engagement Individuel de Pension,...). Ceci a donc pour avantage de limiter le montant de prime à payer puisque la prime servira uniquement à assurer de la protection seule.

Les risques encourus par les indépendants....

Les risques encourus par les indépendants sont de 2 types :

L'incapacité de travail

La sécurité sociale ne prend pas en compte les revenus des indépendants, son intervention se limite au paiement de montants forfaitaires prédéterminés. Le niveau de vie en cas d'incapacité de travail s'en ressent fortement :

Exemple pour un chef de famille avec partenaire et enfants à charge :

Revenu mensuel actuel	Indemnités premier mois	Indemnités mois suivant*	Impact négatif sur le revenu
2.000	0	825	- 1.175
2.500	0	825	- 1.675
3.000	0	825	- 2.175

*montants indicatifs

Le décès :

Le montant de la pension de survie est faible et de plus, le partenaire ne recevra pas de pension de survie s'il est âgé de moins de 45 ans à moins qu'il ait des enfants à charge.

Exemple en cas de décès du chef de famille à 35 ans

Revenu mensuel actuel	Pension de survie*	Impact négatif sur le revenu
2.000	715	- 1.285
2.500	715	- 1.785
3.000	715	- 2.285

*montants indicatifs

«Pure Protection» : la réponse adéquate aux lacunes de la sécurité sociale...

AGF Belgium, clairement au côté des courtiers sur le marché porteur des indépendants, et toujours à la recherche de produits et procédures permettant de simplifier la vie des courtiers et de leurs clients, a développé Pure Protection.

Le but recherché est double :

1. **Via un produit simple à comprendre**, conscientiser les indépendants de l'importance de se couvrir contre les risques de décès et d'invalidité et faciliter la souscription à cette couverture.
2. **Via un produit simple à expliquer**, permettre aux courtiers de pénétrer le marché porteur de la protection des indépendants via une protection de qualité adaptée aux besoins classiques de la majorité des indépendants.

Contacts presse

Thierry CONSTANT - 02/214 65 96 – thierry.constant@agf.be

AGF Belgium (Allianz Group) est l'un des acteurs importants du marché belge de l'assurance IARD et Vie (Prévoyance et Placements). AGF Belgium offre un éventail complet de services à une clientèle de particuliers, d'indépendants, de PME et de grandes entreprises. Elle emploie un peu plus de 1.100 personnes en Belgique et est une filiale d'Allianz, leader mondial de l'assurance et de la gestion d'actifs.

Réserve :

Certains des énoncés contenus dans le présent document peuvent être de nature prospective et fondés sur les hypothèses et les points de vue actuels de la Direction de la Société. Ces énoncés impliquent des risques et des incertitudes, connus et inconnus, qui peuvent causer des écarts importants entre les résultats, les performances ou les événements qui y sont invoqués, explicitement ou implicitement, et les résultats, les performances ou les événements réels. Une déclaration peut être de nature prospectif par nature ou le caractère prospectif peut résulter du contexte de la déclaration. En plus, les déclarations de caractère prospectif se caractérisent par l'emploi de terme comme " peut ", " va ", " devrait ", " s'attend à ", " projette ", " envisage ", " anticipe ", " évalue ", " estime ", " prévoit ", " potentiel ", ou " continue ", ou par l'emploi de termes similaires. Les résultats, performances ou événements prospectifs peuvent s'écarter sensiblement des résultats réels en raison, notamment (i) de la conjoncture économique générale, et en particulier de la conjoncture économique prévalant dans les principaux domaines d'activités du groupe Allianz et sur les principaux marchés où intervient la Société, (ii) des performances de marchés financiers, y compris des marchés émergents, (iii) de la fréquence et de la gravité des sinistres assurés, (iv) des taux de mortalité et de morbidité, (v) du taux de conservation des affaires, (vi) de l'évolution des taux d'intérêt, (vii) des taux de change, notamment du taux de change EUR/USD, (viii) de la concurrence, (ix) des changements des législations et des réglementations, y compris pour ce qui a trait à la convergence monétaire ou à l'Union Monétaire Européenne, (x) des changements intervenant dans les politiques des Banques Centrales et/ou des Gouvernements étrangers (xi) des effets des acquisitions (par exemple de la Dresdner Bank AG) et de leur intégration et (xii) des facteurs généraux ayant une incidence sur la concurrence, que ce soit sur le plan local, régional, national et/ou mondial. Beaucoup de ces facteurs seraient d'autant plus susceptibles de survenir, et éventuellement de manière accrue, suite aux événements du 11 septembre 2001 et à leurs conséquences.

Les questions abordées dans le présent document peuvent en outre impliquer des risques et des incertitudes dont la société Allianz AG est régulièrement amenée à faire état dans les documents qu'elle soumet à la Securities and Exchange Commission. La société Allianz AG n'est pas obligée de mettre à jour les informations prospectives contenues dans le présent document.